ID: 038-213800873-20221222-19_12_090_2B1-DE







DÉLIBÉRATION Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2022

Présents : 2 Absents : Pouvoirs :	29 24 0 5 29	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le douze décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, CONSTIAUX, CAFFIER, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA.
Absents:		/
Excusés ayant laissé procurations :		Mme RANDON-BERNET à Mme LO CURTO, M. GANDINI à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CAFFIER, M. CHARLEMAGNE à Mme CONSTIAUX, M. CULIBRK à Mme DANIELE.
Secrétaire de séance :	•	M. BELLABES

Délibération n° 19_12_090_2B1

Objet: Acquisition EPORA « rue de la Convention » - Parcelles AN n°461-531

Madame GACEM explique que la propriété appartenant à Madame Nathalie MARQUET fait l'objet d'une vente pour un bien situé 45 rue de la Convention, cadastré AN 461-531. Ces parcelles d'une superficie totale de 70 et 14 m² comprennent une maison de ville d'environ 100 m² sur 3 niveaux et d'un box de rangement dans la cour commune. Ces parcelles sont situées à proximité du secteur d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP 1.2) "Centre-ville".

Ce bien a été estimé par France Domaines en date du 2 juin 2022 à 200 000 € avec une marge a'appréciation entre l'acquéreur et le vendeur. Ainsi, Madame MARQUET a sollicité un montant de 215 000 € suite à cette estimation.

La commune a sollicité EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre d'intervention de la convention de veille et de stratégie foncière.

Madame GACEM rappelle que l'EPORA peut acquérir, pour le compte de la commune, le bien appartenant à Madame MARQUET au prix fixé entre les parties.

Madame GACEM rappelle également que ce bien sera rétrocédé sous 4 ans à la commune, qui s'engage à le racheter à EPORA, conformément au terme de la convention de veille et de stratégie foncière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention de veille et de stratégie foncière avec EPORA;

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le 27/12/2022



ID: 038-213800873-20221222-19_12_090_2B1-DE

CONSIDÉRANT le projet de requalification du territoire de Chasse-sur-Rhône en revitalisant plusieurs secteurs de la commune, et notamment le centre-bourg,

CONSIDÉRANT que la Commune de Chasse-sur-Rhône a sollicité EPORA pour l'accompagnement sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre de la commune, et notamment du centre-bourg,

CONSIDÉRANT l'accord entre EPORA et les propriétaires, en vue de l'acquisition pour un montant de 215 000€ du bien situé 45 rue de la Convention, cadastré AN n°461-531,

CONSIDÉRANT que le bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement ou à un porteur de projet désigné par elle et conformément aux termes de la convention de veille et de stratégie foncière,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 21 voix POUR et 8 CONTRE:

- APPROUVE l'acquisition par l'EPORA du bien susmentionné au prix de 215 000 €,
- **APPROUVE** la rétrocession du bien, objet de la présente délibération, par l'EPORA à la commune ou à un porteur de projet désigné par elle, aux conditions prévues dans la convention de de veille et de stratégie foncière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 22 décembre 2022

> Le Maire, Christophe BOUVIER

19_12_090_2B1